
Lettres-Patentes du Roi concernant le Collège de la ville de Perpignan.

Numéro d'inventaire : 1979.31842

Auteur(s) : Louis XV

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1765

Description : Feuillets imprimés formant une brochure non reliée. Liseré décoratif en haut de la première page.

Mesures : hauteur : 230 mm ; largeur : 165 mm

Notes : "Donné à Versailles le premier jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1765." Enregistré le 6 mai 1765 au Parlement du Roussillon. Réglement en 17 articles pour la conservation et le fonctionnement du collège de Perpignan. Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Perpignan

Nom du département : Pyrénées-Orientales

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 12

Lieux : Pyrénées-Orientales, Perpignan

1765

9-87

1765

LETTRES-PATENTES
DU ROY,

*Concernant le Collège de la Ville de
Perpignan, destiné à l'enseignement
de la Jeunesse.*

Du premier Avril 1765.

Extrait des Registres du Conseil Souverain de Roussillon.

LOUIS, par la grace de Dieu,
Roy de France & de Navarre :
à tous ceux qui ces présentes Lettres
verront ; Salut. Nous avons par notre
Edit du mois de Février 1763 ,
réglé ce qui concerne les Colléges
qui ne dépendent pas des Universi-
tés ; mais en même tems que nous
avons jugé à propos d'apporter un
meilleur ordre à l'état des Colléges
particuliers, repandus par tout le
Royaume & subsistans par leur
propre établissement , nous avons
marqué que notre intention n'étoit

A

2

pas de négliger ce qui regarde le bon ordre, le maintien & l'avantage des Universités & des Colléges qui en font partie ou qui en dépendent. Le Collège de notre Ville de Perpignan nous a paru mériter une attention particulière, soit parce qu'il est le seul dans notre Province de Roussillon qui soit destiné à l'enseignement de la Jeunesse, soit parce qu'avant 1663 le choix des Maîtres & Régens étoit fait par l'Université de ladite Ville, & que depuis cette époque, cette Université a toujours conservé des Droits d'inspection sur la discipline de ceux qui étudioient dans ledit Collège, & qu'elle a toujours joui d'un rang distingué & d'une prééminence dans les Actes Litteraires dudit Collège; c'est ce qui nous a determiné pour la meilleure éducation de nos Sujets de notre Province de Roussillon, de conserver dans toute leur intégrité

les Droits primitifs de l'Université de ladite Ville , en la chargeant de continuer de veiller à cette discipline par un Bureau qui sera composé de ses Principaux Membres. Et comme les Consuls de notredite Ville ont toujours joui de plusieurs Droits honorifiques dans ladite Université , & les Ecoles qui en dépendent , nous avons jugé pareillement convenable de les y maintenir , en même tems que nous nous reservons de pourvoir à la subsistance du Collége jusqu'à ce que ses Revenus soient suffisamment augmentés. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , nous avons ordonné , & par ces présentes signées de notre main , ordonnons , voulons & nous plait ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Le Collége Royal de notre Ville

B

